

LYCÉE DE PONTIVY

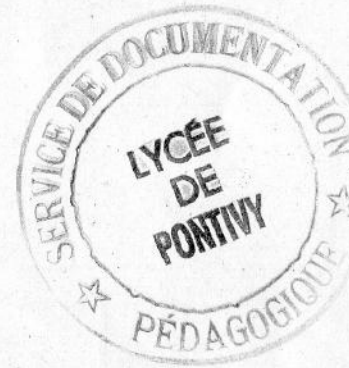


Prospectus

IMPRIMÉ
PAR FR. SIMON
RENNES

UNIVERSITÉ DE FRANCE

ACADÉMIE DE RENNES



Lycée de Pontivy

PROSPECTUS



RENNES

FR. SIMON, SUCCESSEUR DE A. LE ROY

IMPRIMEUR BREVETÉ

1904

ACADÉMIE DE RENNES

Lycée de Pontivy



Renseignements généraux

Le Lycée de Pontivy est un des plus vieux de France. Il fut créé par arrêté du 1^{er} vendémiaire, An XII, (24 septembre 1803) par le premier Consul.

L'arrondissement de ce Lycée était composé des départements du Morbihan et du Finistère. C'était donc le Lycée de la Basse-Bretagne. Il fut inauguré le 26 novembre 1806. Plus tard il fut reconstruit en 1885.

Sous le rapport des études, il jouit depuis longtemps d'une réputation fondée sur des succès qui ne se démentent pas et qui le recommandent aux familles.



Religion

L'*Instruction religieuse* est donnée aux élèves catholiques sur la demande des parents, par un aumônier qui fait régulièrement aux internes des cours proportionnés à leur âge et à leur intelligence.

Les plus jeunes sont préparés à la *première communion*.

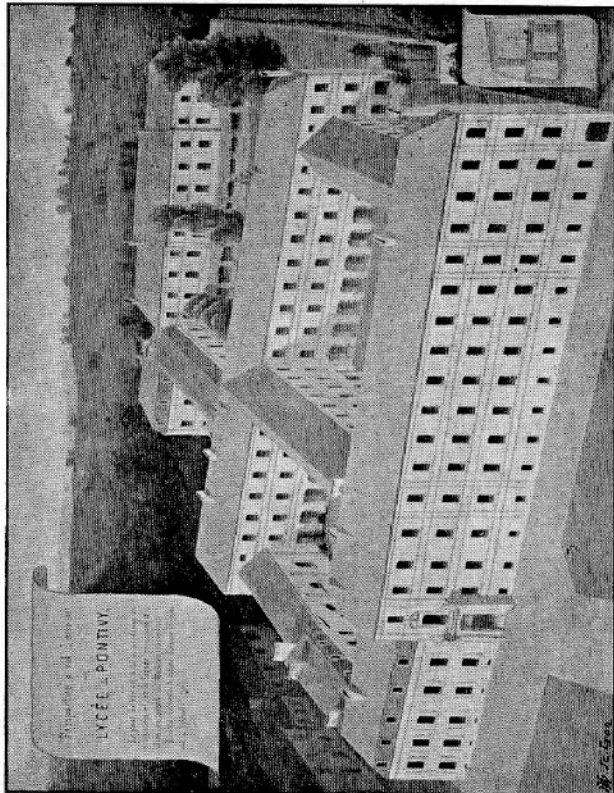
Les élèves *externes* dont les familles en font la demande sont admis à suivre gratuitement les cours faits aux internes.

Les élèves appartenant *aux autres cultes* peuvent recevoir l'instruction de leurs ministres.

Conformément aux instructions ministérielles du 24 janvier 1882, la volonté des familles est rigoureusement observée en ce qui concerne les exercices et l'enseignement religieux.



VUE D'ENSEMBLE.



Éducation et Discipline

L'Administration du Lycée s'occupe avec la plus vive sollicitude de l'éducation des élèves. Elle est secondée dans cette partie si délicate et si importante de sa mission par le personnel des Professeurs et des Maîtres. Développer chez les élèves le sentiment du devoir, discipliner leur cœur et leur esprit ; les habituer au respect de la règle et à une obéissance prompte et facile ; les accoutumer à un travail sérieux et suivi ; les former à l'esprit d'ordre, à la propreté, à la politesse, au respect d'eux-mêmes et des autres, en un mot à toutes les habitudes qui distinguent les jeunes gens bien élevés : tel est le but constant de l'Administration dans les conseils et les encouragements qu'elle donne aux enfants confiés à ses soins.

Les notes méritées par les élèves sont lues chaque semaine dans les études et dans les classes, en présence du Proviseur.

Le *Conseil de discipline*, composé du Proviseur, du Surveillant général, de cinq professeurs et de deux répétiteurs, se réunit, toutes les fois qu'il y a lieu, pour proposer des réprimandes ou des punitions à infliger aux élèves qui lui sont déferés et pour encourager ceux qui se font remarquer par leurs bonnes dispositions.

Dans sa tâche, l'Administration demande aussi le concours assidu des familles. Elle leur représente que ce n'est pas trop de tous les efforts réunis pour mener à bien l'œuvre si délicate de l'éducation : toute négligence à la seconder peut retarder, sinon compromettre le progrès moral d'un enfant. Elle sollicite leurs renseignements et veut se tenir en relations étroites avec elles.

A la fin de chaque trimestre, les familles reçoivent un bulletin résumant toutes les notes de conduite, de travail et de progrès et contenant les observations de chacun des professeurs et du Proviseur lui-même, sans préjudice d'ailleurs des lettres particulières qui ont pu être nécessaires.



Enseignement



L'ENSEIGNEMENT comprend : 1° L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE donné :

- A) Dans la *division enfantine* ;
- B) Dans la *division préparatoire* ;
- C) Dans la *division élémentaire* (deux années : 8^e et 7^e) ;

2° L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE complet :



Enseignement primaire

Dans la division enfantine, l'enseignement est confié à une *Institutrice*.

Une *femme de confiance* est chargée de donner aux enfants les soins spéciaux que comporte leur jeune âge.

En sortant de la classe de 7^e, les élèves possèdent une instruction équivalente à celle d'un enfant pourvu du *Certificat d'études primaires*. Ils entrent alors dans l'Enseignement secondaire qui fait suite à l'Enseignement primaire.



Enseignement secondaire

L'*Enseignement secondaire* est constitué par un cours d'études d'une durée de sept ans et comprend deux cycles : le premier d'une durée de quatre ans, de la 6^e à la 3^e, le deuxième d'une durée de trois ans, de la seconde à la classe de Philosophie ou de Mathématiques.

PREMIER CYCLE.

Dans le *premier cycle*, les élèves ont le choix entre deux divisions.

Dans l'une sont enseignées, indépendamment des matières communes aux deux divisions, le *Latin*, à titre obligatoire, dès la première année (classe de 6^e), le *Grec*, à titre facultatif, à partir de la troisième année (classe de 4^e).

Dans l'autre, qui ne comporte pas l'enseignement du latin ni du grec, plus de développement est donné à l'enseignement du *Français*, des *Sciences*, du *Dessin*, etc.

Dans les deux divisions, les programmes sont organisés de telle sorte que l'élève se trouve, à l'issue du premier cycle, en possession d'un ensemble de connaissances formant un tout et pouvant se suffire à lui-même.

À l'issue du premier cycle, un *Certificat d'études secondaires* du premier degré peut être délivré aux élèves, en raison des notes obtenues par eux durant ces quatre années d'études et après délibération des professeurs dont ils ont suivi les cours.

Les aspirants au baccalauréat ont la faculté de produire ce certificat devant le jury; il en est tenu compte, dans les mêmes conditions que du livret scolaire, pour l'admissibilité et pour l'admission.

SECOND CYCLE.

Dans le *second cycle*, quatre groupements de cours principaux sont offerts à l'option des élèves, savoir :

- 1° *Le Latin avec le Grec* (2^e et 1^{re} A et Philosophie A);
- 2° *Le Latin avec une étude plus développée de l'Allemand et de l'Anglais* (2^e et 1^{re} B et Philosophie B);
- 3° *Le Latin avec une étude plus complète des Sciences* (2^e et 1^{re} C et Mathématiques A);
- 4° *L'Étude de l'Allemand et de l'Anglais unie à celle des Sciences sans cours de Latin* (2^e et 1^{re} D et Mathématiques B).

La section de 2^e D, destinée normalement aux élèves qui n'ont pas fait de Latin dans le premier Cycle, peut être ouverte aussi aux élèves qui ayant suivi les cours de Latin dans le premier cycle, ne continueraient pas cette étude dans le second.

Comme on voit, à l'entrée du second cycle, quatre groupements s'offrent aux élèves suivant qu'ils veulent continuer et pousser aussi loin que possible l'étude des Lettres, des Langues étrangères ou des Sciences.

BACCALAURÉAT. — Chacune de ces sections conduit au Baccalauréat dont les épreuves sont divisées en deux parties et subies, la première après la classe de Première, la deuxième après la classe de Philosophie ou de Mathématiques.

Le *Baccalauréat est unique* et le diplôme porte seulement des mentions différentes suivant l'option des candidats entre les différentes matières offertes à son choix. Le décret du 22 juillet 1902 a établi l'*égalité des sanctions*, quelle que soit la mention inscrite sur le diplôme.

Mais si les élèves peuvent consulter leurs goûts et leurs aptitudes et parvenir par des voies différentes à un Baccalauréat conférant les mêmes droits, *il ne s'ensuit pas absolument que les quatre sections préparent également à toutes les carrières*.

Ainsi un élève qui se destine à une des grandes écoles scientifiques devra suivre de préférence l'une des sections où l'enseignement des sciences est dominant.

Le tableau ci-après permettra d'embrasser d'un coup d'œil le plan des études secondaires.



Enseignements divers

ESCRIME. — Un maître d'armes, attaché au Lycée, donne des leçons d'escrime aux élèves, aux frais des familles qui en font la demande.

MUSIQUE VOCALE. — Les élèves des classes préparatoires et élémentaires, internes et externes, reçoivent des leçons de musique vocale. À partir de la classe de 6^e, les internes ont seuls droit à cet enseignement.

MUSIQUE INSTRUMENTALE. — Des leçons de musique instrumentale sont données dans le Lycée, aux frais des familles qui en font la demande, par des professeurs agréés par le Proviseur.

Tableau Synoptique. — PLAN D'ÉTUDES SECONDAIRES

(DÉCRET DU 31 MAI 1902)

	Elèves apprenant le LATIN avec (à partir de la 4 ^e) ou sans le GREC	Elèves n'apprenant aucune langue morte
PREMIER CYCLE (Durée : 4 ans)	Sixième A (Latin). Cinquième A (Latin). Quatrième A (Latin, Grec) } Avec faculté pour les Elèves d'être affranchis du Grec. Troisième A (Latin, Grec)	Sixième B Cinquième B Quatrième B Troisième B
	LATIN-GREC Seconde A Première A Philosophie A	SCIENCES-LANGUES Seconde D Première D Mathématiques D
	LATIN-LANGUES Seconde B Première B Philosophie B	
SECOND CYCLE (Durée : 3 ans)	LATIN-SCIENCES Seconde C Première C Mathématiques A	
	Un Baccalauréat unique conférant les mêmes droits et privilèges quelle que soit la mention portée sur le diplôme.	

Sanction des études du Second Cycle :

Un Baccalauréat unique conférant les mêmes droits et privilèges quelle que soit la mention portée sur le diplôme.

Admission des Elèves



Le Lycée reçoit, pour toutes les classes, des pensionnaires, des demi-pensionnaires, des externes surveillés, des externes libres, des chambriers internes et des chambriers externes.

Tout élève doit présenter en entrant :

- 1° Un acte de naissance ;
- 2° Un certificat de vaccine et, s'il est âgé de plus de 10 ans, de revaccination ;
- 3° Un certificat de bonne conduite et de moralité, s'il vient d'un autre établissement ;
- 4° Un certificat de solde de compte, s'il vient d'un autre Lycée ou d'un Collège de l'Etat ;

Les familles qui ont l'intention de placer un enfant au Lycée ont intérêt, pour prévenir tout retard dans les études, à le faire entrer dès le début de l'année classique, c'est-à-dire au 1^{er} octobre.



1° Pensionnaires

Les Pensionnaires et les Chambriers internes habitent complètement le Lycée ; ils sont l'objet de soins aussi assidus que dans la famille.

Il est bon que les parents, en plaçant un enfant au Lycée, renseignent exactement le Proviseur sur son tempérament, les indispositions auxquelles il est sujet, son caractère, en un mot tout ce qui peut être utile à connaître pour sa santé et sa direction.

CORRESPONDANT. — Les familles qui n'habitent pas Pontivy doivent, autant que possible, se faire représenter par un correspondant agréé par le Proviseur.

PARLOIR. — Nul ne peut visiter un élève sans l'autorisation de la famille et du Proviseur. On peut voir les élèves tous les jours, au parloir, à midi et demi et à quatre heures.

CORRESPONDANCE. — Les élèves n'entretiennent de correspondance qu'avec leur famille et avec les personnes désignées par leurs parents. Les lettres qui leur sont adressées doivent être contresignées sur l'enveloppe.

SORTIES. — Il y a sortie générale deux fois par mois, le dimanche.

Si les familles le désirent, les élèves peuvent prendre des trains ; ils sont accompagnés à la gare pour le départ et repris à l'arrivée du train.

Des sorties de faveur peuvent être accordées les autres dimanches, lorsque les élèves l'ont mérité par leurs bonnes notes.

Les élèves ne sont remis qu'à leurs parents ou correspondants ; ils ne doivent pas se promener seuls en ville, ni quitter l'uniforme ; ils doivent rentrer aux heures fixées par le règlement, accompagnés de la personne à qui ils ont été confiés.

CONGÉS. — Lorsqu'il y a un ou plusieurs jours de congé, il est interdit aux élèves de coucher chez leurs correspondants, à moins que les parents n'en aient fait la demande au Proviseur.

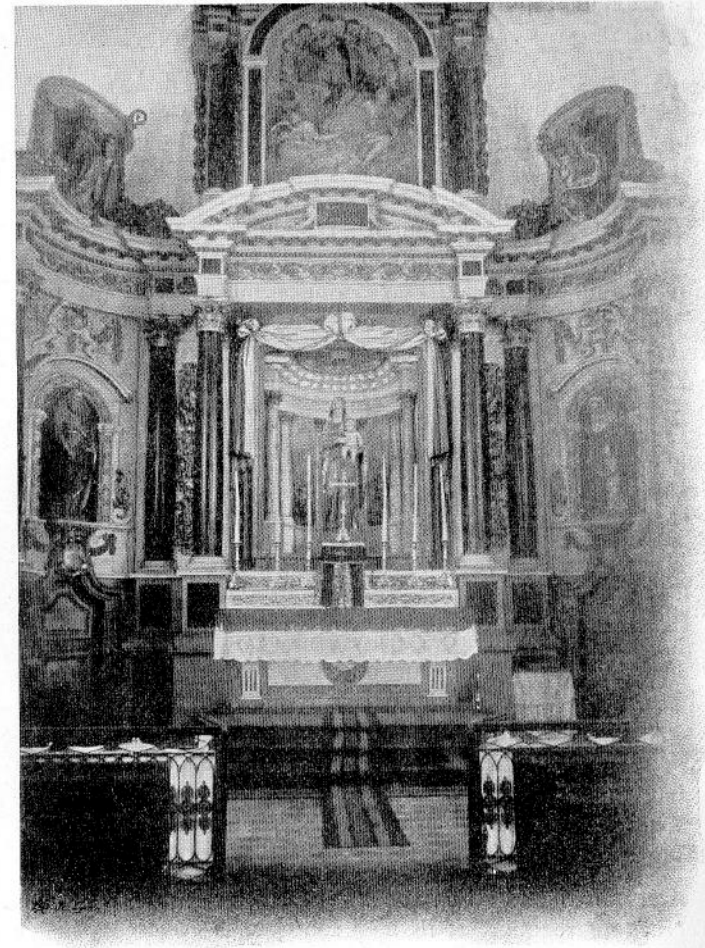
Les parents doivent de même avertir le Proviseur quand ils désirent que les enfants viennent passer ces jours de congé chez eux, à moins qu'ils n'aient donné une autorisation permanente.

Quand, après un congé ou une sortie, un élève ne peut rentrer à l'heure réglementaire, la famille doit immédiatement faire connaître au Proviseur la cause du retard et l'aviser ensuite du retour de l'élève.

LIVRES AUTORISÉS. — Les élèves ne doivent introduire dans le Lycée aucun livre ni aucune publication qui n'aient été visés par le Surveillant général.

AVANCES DE FONDS. — Le Lycée ne peut faire aucune avance de fonds aux élèves.

ARGENT DE POCHE. OBJETS PRÉCIEUX. — D'autre part, il est expressément recommandé aux familles de ne pas laisser entre les mains de leurs enfants de l'argent ou des objets précieux, dont le Lycée ne saurait répondre en aucun cas.



CHŒUR DE LA CHAPELLE. — EXPOSITION DE 1900.

C'est pourquoi les sommes destinées aux menus plaisirs ou aux voyages des élèves doivent être déposées entre les mains de l'Économe, qui les leur distribue selon leurs besoins et selon les indications des parents et du Proviseur.

FRAIS D'EXCURSIONS, DE VOYAGES. — Lorsque les élèves vont en excursion ou assistent à des spectacles récréatifs, ils sont conduits par des professeurs ou des répétiteurs.

De même, pour les vacances, des Répétiteurs accompagnent les élèves en chemin de fer au départ et jusqu'à une certaine distance de Pontivy et vont les reprendre au même point à la rentrée. Il est d'ailleurs bien entendu, dans ce dernier cas, que l'Administration du Lycée, qui prend cette mesure pour éviter des déplacements onéreux aux familles, ne peut être rendue responsable des accidents de route qui pourraient survenir malgré la surveillance.

SOINS PHYSIQUES, HYGIÈNE, SURVEILLANCE. — Les bâtiments du Lycée sont vastes, bien aérés et tenus constamment dans le plus grand état de propreté par des lavages et des balayages exécutés suivant les prescriptions du comité d'hygiène.

D'autre part, les aménagements intérieurs permettent de donner aux élèves tous les soins de propreté qu'exige une hygiène rigoureuse.

Les lavabos, séparés des dortoirs, sont installés de manière que les élèves puissent faire leur toilette du matin à l'eau courante.

Les internes prennent des bains de pieds toutes les semaines et des bains de corps une fois par mois.

Une femme de charge aide les plus jeunes enfants à procéder à leur toilette.

Grâce à toutes ces mesures, l'état sanitaire du Lycée reste toujours excellent.

RÉCRÉATIONS. PROMENADES. — Les élèves prennent leurs récréations régulières : ils n'en sont jamais privés.

Ils sont conduits en promenade deux fois par semaine, le jeudi et le dimanche de 1 h. 1/2 à 4 heures, de 4 h. 1/2 à 7 heures en été.

SERVICE MÉDICAL. — La visite du médecin a lieu tous les jours en présence du Proviseur.

Au premier symptôme d'indisposition, un élève entre à l'infirmerie, et, si le médecin le juge nécessaire, le Proviseur

en informe immédiatement la famille par lettre ou par télégramme.

A la fin de chaque trimestre, le médecin visite tous les élèves, prend leur taille, leur poids et le développement de leur poitrine. Ces indications sont consignées, à l'infirmerie, sur une fiche individuelle.

Le menu de chaque semaine est soumis à l'approbation du médecin.

SURVEILLANCE. — Les élèves sont l'objet d'une surveillance active le jour et la nuit.

Un veilleur parcourt les dortoirs toute la nuit et prévient le Proviseur, si quelque élève se trouve indisposé.

Un contrôleur de ronde, placé dans chaque dortoir, indique si les rondes se font exactement.

Les élèves sont répartis en divisions, selon leur âge. Chaque division a ses études particulières, ses classes, ses cours de récréation, ses dortoirs.

TROUSSEAU

FOURNITURE. — Tous les élèves pensionnaires sont tenus de fournir un trousseau convenable et comprenant notamment :

- 12 serviettes,
- 4 draps neufs de 3^m50 de long sur 2^m10 de large, en toile,
- 8 chemises blanches pouvant être empesées,
- 3 chemises de nuit,
- 10 paires de bas ou chaussettes,
- 12 mouchoirs de poche blancs,
- 3 paires de souliers en bon état,
- 1 sac à linge,
- 1 trousse de toilette.
- 2 cravates de sortie (nœuds noirs),
- 2 paires de bretelles,
- 4 caleçons (si l'élève en porte),
- 1 uniforme (veston, gilet, pantalon, casquette et pèlerine).

Effets d'intérieur en quantité suffisante pour le service du raccommodage, le tout marqué au fil rouge, au numéro de l'élève.

L'uniforme doit toujours être confectionné *par le tailleur du Lycée*, dépositaire du drap et des types.

Il peut être suppléé, en certains cas, à la fourniture des draps et serviettes par *un abonnement annuel de 20 francs* payable par dixième et en 3 termes.

ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DU TROUSSEAU

Le blanchissage et le raccommodage ordinaire des vêtements et de la chaussure (si l'élève a fourni les 3 paires de brodequins réglementaires) sont compris dans le prix de la pension.

Le *renouvellement* des objets de trousseau incombe, en principe, aux familles, mais le Lycée peut aussi s'en charger.

Il doit se faire à des époques et dans des conditions fixées par les règlements.

Les pensionnaires sous ce rapport, peuvent se diviser en deux catégories : 1° *Pensionnaires renouvelés par le Lycée*; 2° *Pensionnaires renouvelés par la Famille*.

PREMIÈRE CATÉGORIE. — Pensionnaires renouvelés par le Lycée.

Pour avoir droit au renouvellement par le Lycée, les familles ont d'abord à fournir un trousseau complet conforme en tous points à la nomenclature de la page 17 et, en second lieu, à payer annuellement, à partir de la seconde année, un abonnement de cent francs, qui se verse avec le premier terme de la pension.

DEUXIÈME CATÉGORIE. — Pensionnaires renouvelés par la Famille.

Les familles qui veulent se *dispenser de la fourniture d'un trousseau complet* et de *l'abonnement au renouvellement* s'engagent à pourvoir, à leurs frais, aux *époques* et dans les *conditions réglementaires*, au renouvellement des objets d'habillement. A l'échéance de ces renouvellements, si la famille avait

négligé de satisfaire à ces obligations, le Lycée, après avis préalable et dans les quinze jours qui suivraient le dit avis, *pourrait faire d'office les fournitures nécessaires*. La dépense, s'il y a lieu, serait inscrite au débit de l'élève (Arrêté ministériel du 6 juillet 1897).

Tous les *objets appartenant aux élèves*, qu'ils soient d'uniforme ou non, doivent être remis à l'Économe dûment *numérotés* pour en faciliter le classement et la recherche en cas de besoin.

Les familles sont, de plus, instamment priées de remettre à chaque rentrée de vacances une note très exacte des effets apportés par l'élève.

Il est toujours permis d'*utiliser à l'intérieur du Lycée les vêtements fournis par les familles*, mais il est toutefois recommandé, pour éviter l'encombrement des vestiaires, de n'y laisser que des vêtements de saison.

Comme les objets d'habillement restent dans les vestiaires à la disposition des élèves qui les réclament suivant les besoins, et souvent, les jours de sortie, les emportent ou les échangent sans qu'il soit possible d'établir un contrôle sérieux, l'Administration du Lycée est obligée de décliner toute responsabilité au sujet de leur perte.

Le *prix du trousseau complet*, sans distinction de taille, est fixé au prix de revient majoré de 10 % pour les frais généraux.

Le Lycée *se charge de fournir*, dans les mêmes conditions, toutes les parties du trousseau dont pourraient avoir besoin les familles.

Le prix du trousseau complet est payable en *trois termes*, avec la pension.

Les boursiers nationaux ne paient le trousseau qu'à raison du prix net d'achat du Lycée (sans majoration de 1/10). mais ils ont à payer pour l'entretien la somme de cent francs exigée des autres pensionnaires entretenus par le Lycée.

Les familles peuvent même, s'ils ont très peu de temps à passer au Lycée, obtenir l'autorisation de fournir le trousseau que, dans ce cas, elles sont tenues d'entretenir et de renouveler.

Aux *Grandes Vacances*, les élèves doivent toujours emporter les objets leur appartenant en propre ainsi que leurs coiffures

et leurs objets de toilette, le Lycée ne pouvant s'en constituer gardien.

On remet, en outre, à ceux qui sont entretenus par la famille, tout leur trousseau (moins les draps et serviettes) pour qu'on puisse le compléter ou le réparer.

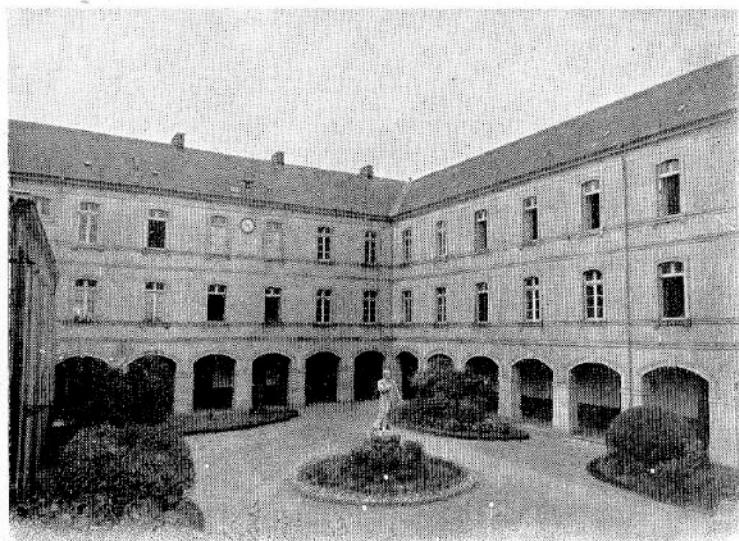
A l'élève entretenu par le Lycée, on ne donne que les objets indispensables.

A Pâques, il convient d'emporter les édredons et vêtements dont on ne doit pas faire usage en été.

Lors de la sortie définitive d'un élève, et seulement lorsque son compte a été soldé, le trousseau est rendu dans l'état où il se trouve, à l'exception des draps et serviettes qui, aux termes du règlement, restent pour le service de l'infirmerie.

Cependant ces derniers objets eux-mêmes peuvent être rendus lorsque l'élève reste moins de deux ans au Lycée, et sur l'autorisation de M. le Recteur.

Tout élève passant d'un Lycée dans un autre emporte tout son trousseau si son compte est soldé.



COUR D'HONNEUR.

NOMENCLATURE du Trousseau à fournir par les Pensionnaires de la 1^{re} Catégorie.

COMPOSITION DU TROUSSEAU RÉGLEMENTAIRE	ÉPOQUE DE RENOUELEMENT DES OBJETS D'HABILLEMENT
HABILLEMENT	
1 Pélerine avec capuchon mobile. 2 Vestons en drap bleu. 2 Vareuses en molleton bleu. 4 Pantalons en drap bleu (dont 2 d'été). 3 Gilets en drap bleu. 2 Casquettes en drap bleu. 1 Béret. 3 Paires de souliers. 4 Cravates en soie noire.	<i>Renouvellement au compte de la famille.</i> Tous les 18 mois. 1 tous les ans. 1 tous les 12 mois. 1 tous les 18 mois. 1 tous les 18 mois. 1 tous les 12 mois. Entretien aux frais du Lycée et renouvellement suivant les besoins.
LINGERIE	
14 Chemises, dont 10 de jour. 4 de nuit. 18 Mouchoirs en toile de fil. 14 Paires de chaussettes, dont 8 en coton et 6 en laine. 4 Caleçons en coton. 4 Draps de lit de 3 ^m 50 de long sur 2 ^m 10 de large, en toile de fil. 12 Serviettes en toile de fil de 1 mètre sur 0 ^m 70. 1 Trousse de toilette. 1 Sac à linge. 1 Sac à peignes. 2 Paires de bretelles.	Les renouvellements de lingerie se font suivant les besoins.
PRIX APPROXIMATIF DU TROUSSEAU CI-DESSUS : 400 francs.	

2^o Demi-Pensionnaires

Les demi-pensionnaires jouissent de tous les avantages de l'internat, si ce n'est qu'ils n'ont droit à l'infirmerie qu'à des soins provisoires, qu'ils ne sont pas blanchis et raccommodés et qu'ils vont prendre le repas du soir et coucher chez eux.

Ils ont droit au petit déjeuner du matin, au dîner et au goûter; ils assistent à tous les exercices des pensionnaires; ils reçoivent les fournitures de livres, de papier et de plumes.

S'ils ne prennent pas le petit déjeuner du matin, ils peuvent n'entrer qu'à 7 h. 1/2; ils se retirent le soir à 7 heures.

Ils viennent au Lycée le *jeudi* et le *dimanche*. Mais sur la demande de leur famille, et à condition d'avoir obtenu des *notes suffisantes* et de n'avoir *aucune punition* à régler, ils peuvent être autorisés à sortir le jeudi et le dimanche à midi.

Les demi-pensionnaires doivent déposer, en entrant, 6 *serviettes neuves* en toile marquées à leur numéro.

A leur départ, les serviettes sont *acquises* à l'Établissement.



3° Externes

Les externes sont *libres* ou *surveillés*.

Les externes *libres* assistent à tous les cours qui font partie de l'enseignement régulier.

Les portes du Lycée leur sont ouvertes un quart d'heure avant l'heure des classes.

Les externes *surveillés* sont, dans l'intervalle des classes, admis dans les salles d'études, où ils font leurs devoirs et apprennent leurs leçons, sous la surveillance d'un répétiteur.

Les jours de classe, ils restent au Lycée de 7 h. 1/2 du matin à midi, et de 1 h. 1/2 à 7 heures du soir.

Le jeudi, ils sont libres à partir de midi; ils ne viennent pas le dimanche.

Observations particulières.

Il est interdit à tous les élèves demi-pensionnaires, externes surveillés ou externes libres, de faire aucune commission pour les pensionnaires et d'introduire dans le Lycée des livres, journaux, etc.

Leur conduite, leur tenue extérieures doivent être régulières et n'échappent pas au contrôle de l'Administration.

Ils ne doivent pas s'absenter sans autorisation. En cas d'absence, les parents sont priés d'en donner avis, sans retard, au Surveillant général. Le Surveillant général avise, par une lettre spéciale, les parents de tout élève qui s'est absenté sans avoir prévenu ou qui doit venir au Lycée, en dehors des heures réglementaires, pour y subir une punition.

Les familles sont priées d'informer le Proviseur, quand il y a lieu, de leur changement d'adresse.

Le tableau de tous les cours et exercices est affiché dans le vestibule du Lycée, où les familles peuvent en prendre connaissance, afin de se renseigner sur les heures de présence de leurs enfants au Lycée.



4° Chambriers internes

Avec l'autorisation de M. le Ministre de l'Instruction publique, il a été créé, au Lycée de Pontivy, une catégorie d'élèves dits « *chambriers internes* ».

Ces élèves sont nourris en partie par le Lycée, en partie par leurs familles. L'établissement leur fournit la soupe trois fois par jour. Ils complètent leurs repas avec les aliments qu'ils reçoivent directement de la maison paternelle et qui subissent gratuitement au Lycée, par les soins de l'Administration, la préparation dont ils ont besoin.

Ils couchent dans un dortoir, sous la surveillance d'un maître, et sont chauffés et éclairés comme les autres élèves. Ils sont admis aux exercices religieux, aux classes, aux études, prennent part aux récréations, sorties et promenades, et, en général, à tous les exercices que suivent leurs condisciples de l'internat normal.

Ils sont dispensés d'avoir un trousseau complet et l'uniforme réglementaire. Le linge de corps, les draps, les serviettes et les vêtements sont fournis par les familles, au fur et à mesure des besoins, mais en nombre suffisant pour assurer un service régulier.

La fourniture des livres classiques, de la papeterie et du couvert, le blanchissage, le raccommodage et les frais de pharmacie sont à leur charge; mais ils reçoivent gratuitement les soins du médecin et de l'infirmière du Lycée; ils sont admis aux bains de pieds hebdomadaires.

La rétribution exigée de ces élèves se compose :

- 1° Des frais d'externat suivant la classe;
- 2° Des frais de pension, dont le montant n'est que de 12 francs par mois.

Ces frais d'études et de pension sont payables par trimestre et d'avance (3 mois en octobre, 3 mois en janvier et 4 mois en avril).

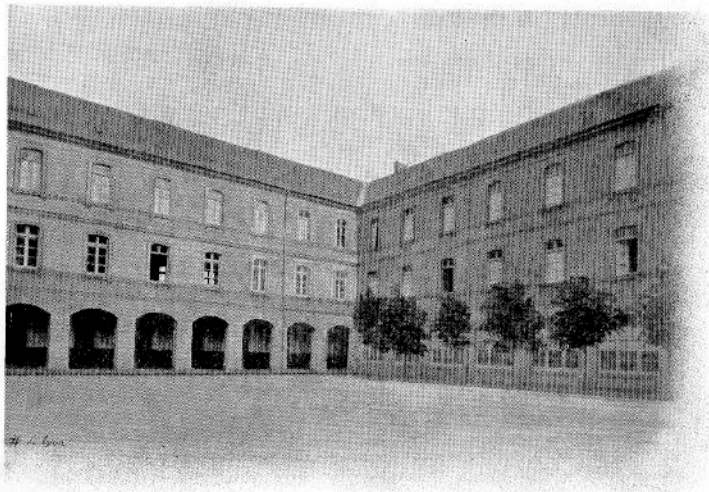
Les élèves qui ont obtenu, après un concours qui a lieu à Pontivy, une des nombreuses bourses nationales d'externat créées spécialement pour le Lycée de cette ville, sont dispensés des frais d'externat simple, mais non de ceux de pension.

5^o Chambriers externes

Il a été également créé avec l'autorisation de M. le Ministre de l'Instruction publique une seconde catégorie d'élèves chambriers, dits « Chambriers externes. »

Les Chambriers sont des jeunes gens de la campagne qui suivent en qualité d'externes les cours de l'enseignement secondaire; ils viennent au Lycée de 7 heures du matin à 7 heures du soir. A midi, ils ont une heure pour aller dîner. Ils sont surveillés par un Répétiteur dans les salles d'étude.

Ils sont nourris et logés dans des familles de la ville, agréées par le Proviseur, et qui leur préparent les aliments envoyés par leurs parents.



COUR DES CLASSES.

Mode de Paiements

Un élève nouveau doit la pension ou les frais d'études, à partir du premier du mois s'il entre dans la *première quinzaine* et à partir du 16 s'il entre dans la *seconde quinzaine*.

Le mois d'octobre est dû *en entier* par les élèves anciens, quel que soit le jour de l'entrée.

Les rétributions pour frais de pension ou d'études sont calculées par dixième et doivent être payées d'avance en trois termes, conformément au tableau ci-dessous, savoir :

*Trois dixièmes en octobre,
Trois dixièmes en janvier,
Quatre dixièmes en avril.*

Ces diverses rétributions ne sont susceptibles ni d'augmentation ni de diminution.

Chacun des trois termes *une fois commencé est dû en entier*. Il est donc de grande importance, quand un élève ne doit pas rentrer au Lycée au commencement d'un trimestre, que la famille en avise le Proviseur par écrit pour éviter que cet élève ne continue à figurer sur les contrôles du Lycée et qu'un trimestre non commencé ne soit mis à sa charge.

TARIFS ANNUELS

DÉSIGNATION DES CLASSES	PENSION-NAIRES	DEMI-PENSION-NAIRES	EXTERNES SUR-VEILLÉS	EXTERNES LIBRES	CHAMBIERS	
					INTERNES	EXTERNES
CLASSE ENFANTINE.....	400 »	250 »	60 »	40 »	160 »	40
CLASSE PRÉPARATOIRE.....	500 »	300 »	70 »	50 »	170 »	50
CLASSES ÉLÉMENTAIRES (8 ^e et 7 ^e)....	500 »	300 »	90 »	60 »	180 »	60
1 ^{er} CYCLE { 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e	650 »	400 »	150 »	100 »	220 »	100
	700 »	450 »	150 »	100 »	220 »	100
2 ^e CYCLE { Mathématiques.....	700 »	450 »	180 »	120 »	240 »	120
1 ^{re} et 2 ^e						

NOTA. — Le terme d'avril comprend 4 mois, c'est-à-dire que le mois de juillet n'en saurait être distrait.

Remises

1° REMISE D'ORDRE. — En cas de changement de résidence des parents, de maladie de l'élève dûment constatée par un certificat de médecin (sur papier timbré de 0^f 60), d'appel sous les drapeaux, de fin d'études, ou pour toute autre cause majeure, si l'absence a duré trente jours consécutifs, le Proviseur, sur demande écrite des parents (sur papier timbré de 0^f 60), peut prononcer une remise calculée au prorata de l'absence pendant le terme;

2° REMISE DE PRINCIPE. — La présence simultanée de *plusieurs enfants* dans les Lycées de l'État donne également lieu à une réduction des frais de pension, de demi-pension ou d'externat.

Cette réduction, — dite *Remise de principe*, — est opérée d'office par les administrations collégiales sur la déclaration une fois pour toutes, par écrit ou verbalement, par la famille, que les enfants soient dans le même Lycée ou dans des Lycées différents (Filles ou Garçons).

La remise consentie en ce cas porte sur la moyenne des frais de même nature à la charge de la famille et qui se répartissent (Pension, Demi-pension et Externat).

La remise est d'un quart de la moyenne pour deux frères; de la moitié pour trois, de trois quarts pour quatre, quatre quarts pour cinq.

Lorsque les enfants d'une même famille appartiennent à des Lycées différents, la remise est répartie sur chaque Lycée au prorata des sommes à percevoir par l'établissement;

3° REMISE UNIVERSITAIRE. — Le bénéfice de la gratuité de l'externat simple est accordé aux enfants des membres de l'Enseignement primaire public, mais seulement à partir de la 6^e inclusivement.

En résumé, dans le prix de pension qui est fixe, sont compris pour les pensionnaires de l'internat normal :

1° La nourriture;

2° Tous les frais d'enseignement littéraire, scientifique, religieux, les leçons d'écriture, de chant, de gymnastique et de dessin;

3° Le blanchissage, le raccommodage ordinaire du linge, de l'habillement et même de la chaussure, si la famille a fourni les trois paires de brodequins réglementaires;

4° La fourniture des objets de literie, sauf édredon;

5° Les fournitures classiques de livres, papier, encre, plumes et les modèles de dessin et d'écriture, sauf les boîtes de mathématiques, les planches à dessin, les cahiers reliés, équerres, qui restent la propriété des élèves;

6° Tous les frais de maladies accidentelles et curatives, ainsi que les visites du médecin.

FRAIS A LA CHARGE DES FAMILLES EN DEHORS DE LA PENSION.

1° S'il y a lieu, l'abonnement aux draps et serviettes, 20 francs;

2° Les leçons de musique instrumentale, d'escrime, et les répétitions particulières demandées par les familles;

Une autorisation des familles est nécessaire pour commencer les leçons qu'elles désirent faire donner à leurs enfants ou pour les suspendre;

3° Les fournitures extraordinaires de médicaments, tels que vin de quinquina, huile de foie de morue, eau minérale; les frais de régimes spéciaux, nécessités par la faiblesse de constitution; les plombages et soins spéciaux des dents;

4° Les parents auront à rembourser les pertes ou dégradations constatées par un bon signé de l'élève et contresigné par le Surveillant général;

5° Enfin est à la charge des familles le timbre de 0 fr. 25 obligatoire pour tout versement au dessus de 10 francs.

Toutes les rétributions scolaires payées directement doivent être versées à la caisse du Lycée, qui est ouverte de 8 h. 1/2 à 11 heures, et le soir de 1 h. 1/2 à 4 h. 1/2, dimanches et jours de fête exceptés.

Lorsque les familles qui ne résident pas à Pontivy ne peuvent venir payer à la caisse du Lycée, les rétributions scolaires à leur charge, elles sont autorisées à envoyer par la poste les sommes dont elles sont débitrices, savoir : les mandats-poste ou les chèques par lettres recommandées; les billets de banque par lettres chargées avec déclaration du montant des valeurs insérées.

Les plis contenant des valeurs doivent être adressées à l'Économe; c'est également au nom de l'Économe que

chèques et mandats doivent être payables. Ce comptable enverra, dans les 48 heures, une quittance à la partie payante. Si, passé ce délai, le reçu n'est pas parvenu à la famille, il y a lieu de craindre que les fonds n'aient pris une fausse direction et le Proviseur doit en être informé d'urgence, afin qu'il puisse faire opérer sans retard à l'Administration des Postes les recherches nécessaires.

Par le fait même de l'entrée d'un élève au Lycée, les parents sont considérés comme ayant accepté toutes les conditions mentionnées au présent prospectus.

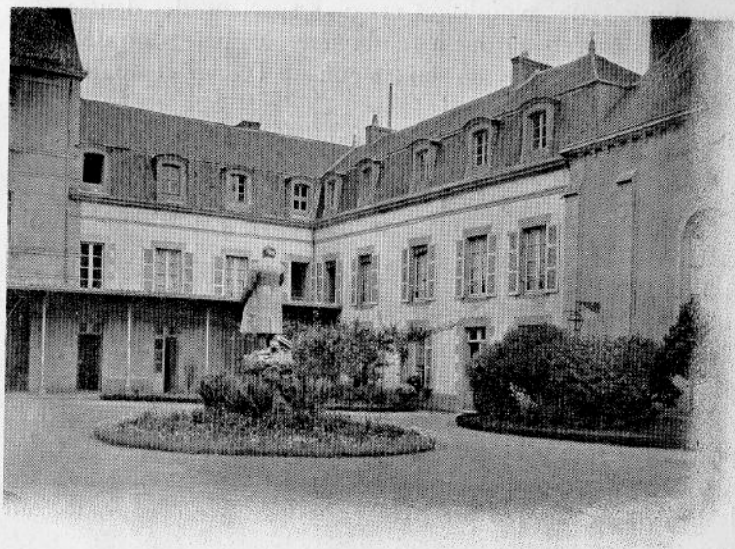
Vu :

L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE,
Officier d'Académie,
C. LÉGER.

LE PROVISEUR,
Officier de l'Instruction publique,
PÉAN.

Vu et approuvé :

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE RENNES,
Correspondant de l'Institut,
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Instruction publique,
R. THAMIN.



COUR D'HONNEUR — ENTRÉE.